



Arrêté n°2019 - 0142 du - 5 AVR. 2019

**portant autorisation de prises de vue et de survol en
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu la demande de la société ODYSSEE PRODUCTION représentée par M. Michel EYNARD, directeur de production, reçue complète le 12 mars 2019,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte,

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire, la SARL **ODYSSEE PRODUCTION** - Siret 433 300 902 00023, dont le siège social est sis

représentée par Aurélie EYNARD, gérante, est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol dans les conditions suivantes :

- *titre du projet* : **Non déterminé**
- *nature du projet* : **Long métrage documentaire à destination de la filière handicap**
- *diffusion* : **France et étranger**
- *période* : **Les 6 et 7 avril 2019**
- *aéronefs utilisés* : **1 drone Mavic Pro, piloté par Mme Aurélie EYNARD**
Couleur grise
Dimensions : 30 x 30 cm
- *lieux précis* : **Sur le site ci-après désigné (conformément au périmètre de survol indiqué sur la carte jointe en annexe) :**
Boucle : Départ Aire de Côte – GR6 / GR66 / sentier col du Solidès / Le Marquairès / GR67 / GR7
- *Secteurs concernés* : **Communes de Bassurels et Saint-André-de-Valborgne**

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- ❖ Le survol est autorisé à une **hauteur maximale de 30 m au-dessus du sol** et à une **distance latérale de 25 m** de part et d'autre de l'itinéraire.



- ❖ En raison de la présence du circaète-Jean-le-Blanc en période critique d'installation, le **survol de la zone du valat de Veillouse est interdit**. La zone interdite de survol est matérialisée sur la carte ci-annexée par une ellipse bleue.
- ❖ Dans le secteur du **col de Solidès**, une **grande vigilance** est demandée en raison d'une possible interaction avec des rapaces : aigle royal, busard, circaète-Jean-le-blanc, faucon crécerelle..., zone de chasse ou de transit pour ces espèces. Cette zone de vigilance est matérialisée sur la carte ci-après par un cercle vert.
- ❖ Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de l'arrêt du survol, et signalée au technicien *Connaissance et veille* du massif de l'Aigoual : M. Jérôme MOLTO - 07 63 31 72 65.
- ❖ Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis.
- ❖ Le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.
- ❖ Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- ❖ **En dehors de la zone autorisée au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.**

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra veiller à ne pas enfreindre la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de cette mission fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :



Parc national des Cévennes

page 2/4

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

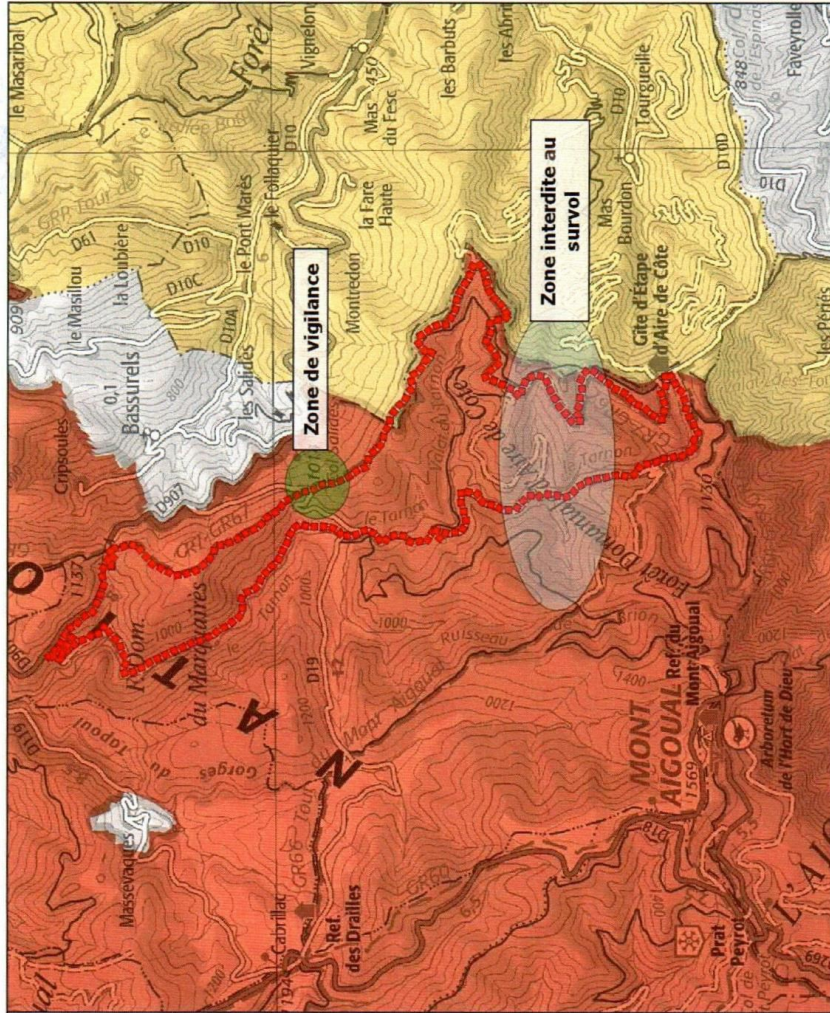
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Préfecture du Gard et de la Lozère
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / SCVT / DT du massif de l'Aigoual
 - Dossier SAS n°2019-604



Parc national des Cévennes

page 3/4

Parcours VTT du tunnel de Marquairès à Aire de Côte par le col de Salidès



- Survol-drone
- ODYSSEE PRODUCTION
- Zone interdite survol
- zone vigilance
- Cœur
- Aire d'adhésion

N ▲
1:54 274

Sources : IGN SCAN25® PNC
Edition : © PNC PROJET AUTORISATION.ags
28/03/2019

